



## Commune de Boran-sur-Oise

### Arrêté portant restriction temporaire de circulation sur le territoire communal

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE :

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213.1 à L2213.5,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la circulaire n°86-230 de 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, la Présidente du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle Livre I 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire - pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant que l'installation de l'équipe de tournage de la société de production PATHÉ ne peut être réalisée sans restriction de circulation chemin de la Plage ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule sera interdite chemin de la Plage du 16 au 30 Août 2023, à l'exception des véhicules techniques de la société de production PATHÉ.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules sera exclusivement réservé aux équipes de la société de production PATHÉ.

**Article 3** : La durée de l'installation est prévue à compter du 16 août 2023 et pour une durée de quatorze jours consécutifs.

**Article 4** : Les services techniques prendront en charge la pose et la maintenance de la signalisation conforme aux règlements en vigueur dont elle assurera l'application.

**Article 5** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 6** :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur le chef de corps du CPI de Boran sur Oise,
- Monsieur le responsable de service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune,
- L'entreprise

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran sur Oise, le 16 août 2023



Le Maire

Jean-Jacques DUMORTIER